

PRISE DE POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL CONCERNANT LA GESTION DES PRETS LIM ET NPR

Session de décembre 2010

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat vous remet ci-après le rapport qu'il a établi sur la base du rapport de la Commission de gestion concernant la gestion des prêts LIM et NPR.

Afin de faciliter la compréhension de la présente prise de position, la structure choisie se rapporte à la numérotation du rapport de la commission de gestion.

1. Introduction

1.1. Notion

Pas de remarque.

1.2. Généralités

Les éléments énoncés sont globalement corrects; deux éléments appellent cependant un commentaire.

Tout d'abord, il faut relever le déroulement des modifications législatives qui a vu, d'une part, l'entrée en force de la loi fédérale sur la politique régionale au 1^{er} janvier 2008 et celle de la loi cantonale d'application au 1^{er} janvier 2010. C'est ainsi une phase transitoire de deux ans qu'il a fallu gérer.

En outre, il faut préciser au dernier paragraphe que le versement des engagements pris par l'Etat au titre de l'aide aux investissements est assuré par les remboursements des crédits antérieurement octroyés et par le budget ordinaire. A ce sujet, il importe de relever que le système choisi permet chaque année au Grand Conseil de se prononcer, dans le cadre du processus budgétaire, sur les montants qu'il entend mettre à disposition du Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de la politique régionale.

2. Gestion des prêts

2.1. Situation financière

Les chiffres mentionnés ayant été partiellement fournis par le Service du développement économique à la demande du vice-président de la COGEST, ils n'appellent pas de remarque.

2.2. Prêts LIM

Pas de remarque.

2.3. Prêts NPR

Pas de remarque.

2.4. Evolution des prêts et participations durant ces dernières années L'analyse de la COGEST se base sur l'évolution des engagements, versements et remboursements en matière de crédits sans intérêts (LIM et NPR) sur les années 2004 à 2009. Si les chiffres mentionnés sont corrects, il faut préciser que la comparaison faite avec l'année 2009 n'est pas adéquate. En effet, le budget 2009 comporte non seulement la part cantonale, mais également la part des crédits sans intérêts due au titre de la loi fédérale. C'est la première année où cette pratique a été en vigueur. Si l'on neutralise cet élément qui représente plus de 11 millions de francs, les moyens mis à disposition pour le versement de prêts cantonaux sans intérêts sont de 24,3 mios en 2009. La comparaison des budgets montre ainsi la situation suivante :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Budget pour le versement des engagements	25.7	24.1	21.1	23.0	24.0	24.3	24.1
Indice des prix (selon OFS / base mai 2000)	103.4	104.7	105.8	106.5	109.1	108.6	108.8
Budget en valeur réelle	25.7	23.8	20.6	22.3	22.7	23.1	22.9

Budget cantonal pour le versement des engagements pris en matière de prêts sans intérêts – Comparatif en valeur nominale et en valeur réelle 2004 - 2010

Ainsi, si en valeur nominale les montants cantonaux mis à disposition restent pratiquement stables, en valeur réelle ils ont diminué durant les 7 années sous revue. L'affirmation que les moyens mis à disposition augmentent mais leur utilisation diminue est ainsi erronée et doit être refusée.

Il sied ici de rappeler qu'en matière de soutien aux investissements par le biais de crédits sans intérêts le canton n'est pas le maître d'œuvre. Il s'agit, en effet, exclusivement, de participation à des investissements de tiers. Partant de ce constat, il est quelque peu téméraire de faire porter la responsabilité de l'ensemble de la diminution de l'activité sur un service de l'administration cantonale. L'organisation mise en place, que ce soit avec l'ancienne LIM ou avec la nouvelle NPR, attribue un rôle prépondérant aux régions socio-économiques qui doivent encourager et valider les projets en matière de politique régionale. A ce titre, on ne saurait faire assumer la variation des investissements réalisés dans les remontées mécaniques ou dans l'hôtellerie – sociétés privées – aux institutions publiques.

La COGEST s'interroge, en outre, sur la problématique des bases légales suffisantes pour l'attribution des fonds. En effet, elle remet en question les explications fournies par le Service du développement économique qui a signalé, en commission thématique, que l'absence de base légale ne lui

permettait pas d'octroyer des crédits sans intérêts pour l'application de la loi fédérale. Cet avis du SDE a été confirmé sur demande de l'ICF par le Service juridique du DEET, comme le signale la COGEST.

La situation à cet égard a été la suivante : comme mentionné précédemment, une phase transitoire de deux ans, soit entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2010, a été vécue entre l'entrée en vigueur de la loi fédérale et celle de la loi cantonale. Si l'article 17, alinéa 1 de la loi cantonale sur la politique économique du 11 février 2000 réglait effectivement la phase devant conduire à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale d'application de la LIM, le fait que ce même alinéa faisait référence à la loi fédérale sur les investissements en région de montagne (LIM) et que celle-ci a été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la politique régionale (NPR) rendait automatiquement cet alinéa caduc.

La COGEST évoque le fait que des démarches auraient pu être entreprises au Parlement de manière ponctuelle. Ce faisant, elle occulte le fait que le Parlement se trouvait à ce moment-là en plein débat sur la loi cantonale sur la politique régionale, débat qui s'est achevé par le vote final après 2^{ème} lecture le 13 décembre 2008!

2.5. Traitement des dossiers

La COGEST fait le constat qu'une « ancienne » région socio-économique a déposé en 2008 20 projets auprès du SDE, mais qu'un seul a été pris en considération dans le cadre du programme de relance. Elle relève que le comité de la dite région s'est étonné de la procédure appliquée dans le cadre des mesures de stabilisation conjoncturelle.

Dans ce cadre, il faut tout d'abord relever que le Service du développement économique a communiqué aux régions concernées - à l'exemple de la lettre annexée adressée à la région de Sion (cf. annexe 1) - les résultats de l'analyse des requêtes LIM déposées, en indiquant lesquelles entraient dans le cadre de la politique régionale de la Confédération et celles qui ne pouvaient en faire partie. On ne peut reprocher à un service de l'administration cantonale de se référer, dans le cadre de ses attributions, à la base légale fédérale qui soustend son activité. Il est cependant envisageable que le changement de philosophie en matière de politique régionale n'ait pas été perçu de façon correcte par un certain nombre d'acteurs concernés, ce qui a pu conduire à des incompréhensions sur les décisions prises. En effet, l'abandon, par la Confédération, du soutien à des infrastructures de base dans les communes de montagne représente un changement de pratique fondamental entre la NPR et la LIM, changement qui doit être intégré par les autorités concernées.

En outre, le SDE a adressé une correspondance extrêmement claire au SECO concernant l'application des mesures de stabilisation conjoncturelle (cf. annexe 2). Il ressort de ce message en particulier les éléments suivants que nous citons : « Nous considérons cette façon de procéder

comme inacceptable, car la Confédération et le canton sont justement partenaires dans un programme conjoncturel où des mesures équivalentes sont attendues. Ce partenariat nécessite que l'on se fasse confiance réciproquement, que l'on puisse compter sur l'autre, que l'on se tienne aux prescriptions et qu'ensemble on cherche une solution dans l'intérêt de l'économie. [...] Comme canton, nous nous situons entre la Confédération et les communes et nous attendons des indications fiables de la Confédération pour être un partenaire de confiance envers nos communes. [...] Nous attendons par conséquent de la Confédération qu'elle s'en tienne à ses prescriptions en ce qui concerne les critères pour les projets et la répartition des moyens. Dans le sens du partenariat, nous attendons également quel Confédération mène un entretien avec les cantons et qu'elle exige des informations complémentaires.».

En réponse à cette correspondance du 8 juin 2009, le SECO s'est adressé en date du 22 juin 2009 au Chef du DEET (cf. annexe 3) et a mentionné, entre autres, les éléments suivants : « « Nous appuyant sur notre examen des demandes, nous pouvons vous laisser entrevoir ainsi un montant maximal de la Confédération sous forme d'un crédit global de 4'000'000.-. [...] Le SECO décidera ensuite formellement de la répartition (sous-entendu entre cantons ndlr). ».

L'ensemble du processus relatif aux mesures conjoncturelles a donc bien été conduit par le SECO, contre l'avis clairement exprimé du canton. A l'image des correspondances annexées (cf. exemples de la région de Sion, de la région de Monthey et de celle du Haut-Valais en annexe) et datées des 23 avril 2009 (annexe 4), 2 juin 2009 (annexe 5), 9 juillet 2009 (annexe 6), 25 août 2009 (annexe 7) et 15 janvier 2010 (annexe 8), les régions socio-économiques telles qu'existantes à ce moment-là ont été informées de la procédure, des éléments les concernant et des difficultés rencontrées avec le SECO. Ces correspondances étaient extrêmement claires par leur contenu, même s'il est possible que les décisions prises par le SECO n'aient pas convenu aux porteurs de projets concernés. On ne saurait cependant en faire grief à l'administration cantonale, qui a défendu les intérêts des projets valaisans et a été soumise à des décisions unilatérales de la Confédération.

En ce qui concerne un dossier particulier d'aide financière, mentionné par la COGEST, auquel le SDE a répondu en mars 2010, il faut souligner qu'il s'agit d'un cas de soutien à une infrastructure de base dans une commune présentant des problématiques spécifiques aux régions de montagne et non de l'ensemble des dossiérs NPR. Dans ce cadre, il faut, relever, en préambule, que le législateur a souhaité à l'article 10 alinéa 2 de la loi cantonale sur la politique régionale la nécessité pour le canton de déterminer, après avoir entendu les régions socio-économiques et en collaboration avec les collectivités locales, une stratégie de développement pour ces communes. Ce travail est en cours actuellement et fournira une base indispensable à la mise en œuvre de cet aspect de la politique régionale pour la période 2012-2015.

A cet égard il faut souligner, à l'exemple des correspondances adressées par le SDE aussi bien à l'Association Chandonne – Notre village, à la région de Sion ou à la commune de Mund (cf. annexe), que les réponses données ont été les mêmes pour l'ensemble du territoire cantonal. Nous citons ici les éléments suivants :

- « Conformément à ces documents légaux, la commune de Liddes est située dans une région présentant des problèmes spécifiques aux régions de montagne et du milieu rural. [...] En conséquence, et en l'absence d'une stratégie régionale propre, il nous est malheureusement pas possible de répondre favorablement à votre demande d'aide financière cantonale. Il va de soi que cette dernière serait nouvellement appréciée lors de la mise en œuvre effective de la stratégie précitée.» (Association Chandonne Notre village, 22 septembre 2010, annexe 9)
- « Dans ce sens, les stratégies ne sont pas encore élaborées et leur développement s'inscrit dans un processus que les nouvelles régions socio-économiques et les communes concernées mèneront conjointement avec le canton. [...] Ne disposant pas des éléments essentiels à l'appréciation de votre demande, il ne nous est pas possible à l'heure actuelle de lui apporter une suite favorable, ce qui ne préjuge en rien d'une décision définitive [...] » (Région de Sion, 16 mars 2010, annexe 10); complété de la façon suivante : « En conséquence, il ne nous est actuellement pas possible de préciser la date d'entrée en vigueur desdites stratégies, lesquelles permettront alors d'apporter la réponse idoine à la demande de la commune de Nax. » (Région de Sion, 3 novembre 2010, annexe 10)
- « Malheureusement, nous ne pouvons pas traiter votre demande pour le moment, car le Conseil d'Etat n'a pas encore déterminé sa stratégie pour ces communes. En ce moment ont lieu des travaux préparatoires pour un tel projet, dans lequel les régions et les communes seront aussi intégrées. [...] Nous regrettons de ne pouvoir vous donner pour le moment une réponse positive [...] » (Commune de Mund, 6 octobre 2010, annexe 11)

On peut ainsi constater à la lecture de ces éléments que le Service a adressé ces correspondances aux personnes concernées durant l'année 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la politique régionale. En s'appuyant sur cette base légale en vigueur au moment de ses réponses, et en particulier sur son article 10 qui prévoit l'obligation d'entendre les régions socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie pour les communes présentant des problématiques spécifiques aux régions de montagne, le SDE a agi correctement et conformément à la volonté du législateur.

De plus, la comparaison entre les réponses apportées à 3 dossiers différents provenant chacun d'une des trois régions socio-économiques montre une égalité de traitement effective. L'intime conviction de la COGEST que le service aurait fait pression pour mettre en place les nouvelles régions socio-économiques et que ceci aurait été appuyé

par un chantage effectué sur certaines régions n'est pas avérée en l'occurrence. En effet, aussi bien le traitement de ces dossiers PSRM que l'exemple des mesures conjoncturelles montrent que les mêmes réponses ont été apportées aux mêmes problématiques, et ceci indépendamment de l'avancement de la mise en place des régions socio-économiques (pour preuve, les correspondances adressées dans le Valais romand aux « anciennes régions socio-économiques » durant l'année 2010, cf. annexes ci-dessus).

Pour appuyer cette démonstration, nous vous invitons à examiner les tableaux suivants présentant le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une décision positive en matière d'octroi de crédits sans intérêts depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique régionale de la Confédération au 1^{er} janvier 2008.

	Haut-Valais	Valais central	Bas-Valais	Total
Remontées mécaniques	6.	3	2	11
Hôtellerie	13	7	4	24
Mesures conjoncturelles	11	7	3	21
NPR	2	5	2	9
NPR cantonale	0	1	4	5
Annulé / Retiré	3	0	0	3
Total	35	23	15	73

Nombre de dossiers de prêts sans intérêts octroyés du 1^{er} janvier 2008 au 7 décembre 2010 par type de projet et par région socio-économique

	Haut-Valais	Valais central	Bas-Valais	Total
LT	11	6	3	20
LT, LPE	0	1	1	2
LT, LPRc	2 .	0	0	2
LPRf	19	13	4	36
LPRc	0	0	0	0
LPRf, LPRc	0	3	4	7
LPE	0	0	1	1
LPE, LPRf	0	0	1	1
LPE, LPRc	0	0	1	1
Annulé / Retiré	3	0	0	3
Total	35	23	15	73

Nombre de dossiers de prêts sans intérêts octroyés du 1^{er} janvier 2008 au 7 décembre 2010 par base légale (LT : loi sur le tourisme ; LPE : loi sur la politique économique ; LPR : loi sur la politique régionale ; f : fédérale ; c : cantonale) et par région socio-économique

Ces tableaux indiquent clairement qu'il n'existe aucune discrimination entre régions puisque tous les types de projets ont été soutenus dans toutes les régions, dans la mesure où des projets de ce type ont été déposés. Il en est de même pour l'utilisation des bases légales qui montre que, dans la mesure du possible, il a été fait preuve de la flexibilité nécessaire pour permettre la réalisation des projets concernés.

En outre, la comparaison faite au sujet de la répartition des moyens n'a pas lieu d'être. En effet, il ne relève nullement de la responsabilité du canton si une entreprise de remontées mécaniques présente un projet de renouvellement d'un télésiège débrayable (investissement d'environ 12 millions), alors que sa concurrente sise dans une autre région socio-économique réalise un investissement dans une installation d'enneigement automatique (environ 3 millions). Ceci a une influence directe sur les montants de prêts octroyés.

Par ailleurs, si l'on appliquait un raisonnement du même type pour une répartition linéaire des moyens au niveau fédéral, il serait exclu que le Canton du Valais obtienne dans le cadre de convention-programme NPR un montant de 38 millions de prêts sans intérêts et de 12 millions d'aides à fonds perdu sur un total national d'environ 210 millions! Il n'apparaît pas judicieux d'exiger au niveau cantonal ce que l'on refuse au niveau fédéral.

Enfin, il faut souligner ici que c'est le législateur qui a voulu – et ceci à de réitérées reprises – le passage de huit à trois régions socio-économiques. Il faut rappeler ici qu'il s'agissait d'une des mesures proposées par la commission des mesures structurelles du Grand Conseil (dite commission Luyet) et que l'article 7 de la loi cantonale sur la politique régionale du 12 décembre 2008 mentionne ces trois régions, ainsi que le fait que le regroupement de leurs entités opérationnelles doit être encouragé.

Le SDE en appuyant aussi bien financièrement, que logistiquement ou humainement le processus de création des nouvelles régions socio-économiques et le regroupement des entités opérationnelles n'a fait que remplir la tâche que lui avait fixée le législateur. Ceci est d'ailleurs confirmé par le mandat de prestations 2009 validé par le Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire conformément à la LGCAF et qui fixe comme mesure prioritaire au SDE le passage à trois régions socio-économiques par le regroupement des entités existantes. C'est exactement la tâche que le SDE, sous la conduite du Département et du Conseil d'Etat, a réalisée.

De plus, il est dans l'intérêt direct des communes, régions et porteurs de projets concernés que la mise en place des régions socio-économiques et de leurs entités opérationnelles intervienne dans les meilleurs délais. En effet, la loi cantonale sur la politique régionale prévoit la nécessité de régler cet aspect au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la loi. Ceci signifie que ces éléments doivent être opérationnels au plus tard au 1er janvier 2011, faute de quoi il ne serait pas possible de mettre en œuvre les instruments de la politique régionale. Une telle situation ne pourrait intervenir qu'au détriment des porteurs de projet et ne saurait donc être souhaitée.

3. Constatations de la COGEST

Au terme de son analyse, la COGEST arrive à un certain nombre de conclusions sur lesquelles une prise de position a déjà été évoquée ci-dessus. Néanmoins, il apparaît essentiel d'y apporter quelques remarques particulières.

- Non-utilisation des fonds par rapport aux montants budgétisés:
 Il est vrai que la totalité des montants mis à disposition n'a pas été utilisée. Comme indiqué au point 2.4 ci-dessus, il faut rappeler qu'en matière de soutien aux investissements par le biais de crédits sans intérêts le canton n'est pas le maître d'œuvre. Il s'agit, en effet, exclusivement, de participation à des investissements de tiers.
- Remboursements plus importants que les montants budgétisés:
 Ce constat, correct également, ne peut refléter qu'une prudence excessive dans la budgétisation des recettes. Il n'a d'autre effet que d'améliorer le résultat comptable par rapport à la prévision budgétaire.
- Un déséquilibre des prêts entre les différentes régions constitutionnelles :
 - Comme indiqué au point 2.5 ci-dessus, le service s'est attaché à garantir l'égalité de traitement entre les dossiers provenant des différentes régions. Il faut distinguer l'égalité de traitement et l'égalité des moyens octroyés. Ceux-ci dépendent en effet de l'importance de l'investissement concerné. La première est impérative et nous affirmons qu'elle est garantie à la lumière des exemples présentés. La deuxième ne peut être qu'encouragée, mais ne saurait constituer un but en soi. De nombreux instruments de l'action publique amènent à une différence de la répartition des moyens et l'on ne saurait exiger au niveau cantonal ce que l'on refuse au niveau fédéral.
- Retranchement du SDE derrière la mise en place des régions socioéconomiques et derrière une prétendue absence de bases légales suffisantes pour ralentir l'octroi des prêts, notamment dans certaines régions :
 - Ce constat se basant sur une réponse apportée à une demande particulière concernant un dossier d'une commune présentant des problématiques spécifiques à des régions de montagnes est erroné, comme cela a été démontré au point 2.5 ci-dessus. En s'appuyant sur la base légale en vigueur au moment de ses réponses (loi cantonale sur la politique régionale), et en particulier sur son article 10 qui prévoit l'obligation d'entendre les régions socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie pour les communes présentant des problématiques spécifiques aux régions de montagne, le SDE a agi correctement et conformément à la volonté du législateur. De plus, la comparaison entre les réponses apportées à 3 dossiers différents provenant chacun d'une des trois régions socio-économiques montre une égalité de traitement effective.

Il est en outre, pour le moins surprenant, de constater que la COGEST reproche à un service de l'administration cantonale de ne pas octroyer d'aides financières à des porteurs de projet faute de bases légales suffisantes, alors que cette même COGEST demandait au même service dans un précédent rapport (Rapport du 23 avril 2003) de définir « des règles précises concernant les conditions générales d'octroi des aides financières (non seulement dans le secteur de l'hébergement touristique [...]. Les règles définies doivent être strictement appliquées. ».

Il sied également de relever à cet égard les conclusions du rapport de l'ICF du 6 octobre 2009 sur la gestion des prêts LIM et NPR: « Arrivés au terme de notre mandat, nous pouvons conclure que les prêts LIM et NPR pour lesquels des tranches ont été versées en 2008 ont globalement été octroyés et versés dans le respect des dispositions légales. Nous nous plaisons à relever le passage de la gestion des crédits LIM sur SAP conformément aux recommandations formulées dans nos précédents rapports [...] ».

• Un certain flou régnant dans les critères d'attribution des prêts, ne permettant pas de garantir une égalité de traitement entre les prêts:

La question de l'égalité de traitement entre les régions a déjà fait l'objet de réponses spécifiques au point 2.5 et ci-dessus. La procédure d'attribution des prêts est claire et fait l'objet d'une systématique que l'on peut décrire ainsi: le requérant s'adresse à la région socio-économique concernée, dont le comité préavise le projet. Celui-ci est transmis au SDE qui l'analyse en fonction des bases légales et le soumet à un processus décrit dans un arbre de décision (cf. annexe 12) qui permet de déterminer de façon objective et équitable dans quelle mesure un projet peut être soutenu et en fonction de quelle base légale. Si l'analyse est positive, le SDE établit un projet de décision qui est soumis à l'examen préalable de l'administration des finances, pour préavis, et qui fait ensuite l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Ce processus a été présenté à la commission thématique « Economie & Energie » à l'occasion d'une séance spécifiquement consacrée à la politique régionale le 9 novembre 2010. Une invitation par mail (annexe 13) avait été transmise au représentant de la COGEST qui avait demandé des informations chiffrées au SDE pour l'élaboration de son rapport, mais aucune suite n'y a été donnée. Le service a néanmoins fait parvenir par poste au représentant de la COGEST l'ensemble des documents remis en séance.

 Une pression sur les régions pour mettre en place les nouvelles régions socio-économiques au détriment de l'utilisation des fonds:
 Nous reprenons ici les propos tenus au point 2.5 ci-dessus. L'intime conviction de la COGEST que le service aurait fait pression pour mettre en place les nouvelles régions socio-économiques et que ceci aurait été appuyé par un chantage effectué sur certaines régions n'est pas avérée. En effet, aussi bien le traitement de ces dossiers PSRM que l'exemple des mesures conjoncturelles montrent que les mêmes réponses ont été apportées aux mêmes problématiques, et ceci indépendamment de l'avancement de la mise en place des régions socio-économiques (pour preuve, les correspondances adressées dans le Valais romand aux « anciennes régions socio-économiques » durant l'année 2010).

bien financièrement. Le SDE en appuyant aussi que logistiquement ou humainement le processus de création des nouvelles régions socio-économiques et le regroupement des entités opérationnelles n'a fait que remplir la tâche que lui avait fixée le législateur. Ceci est d'ailleurs confirmé par le mandat de prestations 2009 validé par le Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire conformément à la LGCAF et qui fixe comme mesure prioritaire au SDE le passage à trois régions socioéconomiques par le regroupement des entités existantes. C'est exactement la tâche que le SDE, sous la conduite du Département et du Conseil d'Etat, a réalisée.

 La procédure de traitement des dossiers n'a pas été simplifiée par la nouvelle organisation :

Il est prématuré de juger le fonctionnement d'une nouvelle organisation avant qu'elle n'ait commencé son fonctionnement. En effet, si dans le Haut-Valais, aussi bien la région socio-économique que son entité opérationnelle sont déjà actives pour la deuxième année, dans le Valais romand l'entité opérationnelle commencera son travail selon les modalités prévues dès le 1^{er} janvier 2011.

L'objectif du regroupement en une seule entité opérationnelle a été souhaité par le Grand Conseil et doit permettre de n'offrir qu'un seul interlocuteur pour l'ensemble du Valais romand, aussi bien en matière de développement économique que de politique régionale. On répond ainsi à la réorientation voulue de la politique régionale comme politique prioritairement économique.

4. Demandes de la COGEST

Les demandes de la COGEST feront l'objet d'une analyse spécifique de la part du DEET et du Conseil d'Etat le moment venu et sur la base des éléments contenus dans la présente prise de position.

Si certaines d'entre elles ne présentent, a priori, pas ou peu de difficultés dans leur mise en œuvre (systématisation dans la tenue d'instruments permettant de projeter les versements de prêts, anticipation du remboursement des prêts), d'autres sont à notre avis irrecevables, car dénuées de fondement comme l'a montré l'analyse ci-dessus.

Il s'agit, en outre, de s'en tenir à la répartition claire du rôle des différentes entités : par exemple, c'est en priorité le rôle des entités opérationnelles des

régions socio-économiques d'encourager les porteurs de projets et les communes et de leur servir de conseiller-partenaire. A cet égard, il importe de laisser ces entités démarre leurs activités avant de juger que leur travail est compliqué ou qu'il n'atteint pas ses buts.

La description de la politique active en matière d'octroi et de versement des prêts fait l'objet de discussions actives avec la commission thématique « Economie & Energie » du Grand Conseil. C'était d'ailleurs l'un des objectifs de la séance du 9 novembre 2010 qui sera suivie d'une discussion dans le cadre de l'élaboration de la convention-programme 2012-2015 sur laquelle le Grand Conseil sera appelé à se prononcer. A ce titre, nous ne pouvons que regretter que les propositions concrètes et réitérées (annexe 14) faites au représentant de la COGEST de rencontrer le SDE n'aient pas été suivies d'effet. Ceci aurait évité un certain nombre d'erreurs factuelles et d'interprétations qui ont été, nous l'espérons, levée dans la présente prise de position.

Sion, le 1 6 DEC. 2010

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président :

Jean-Michel Cina

Le chancelier :

Philipp Spoerri